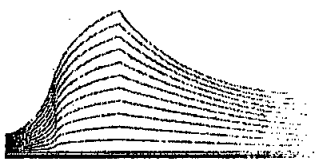


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 2662
Date du prononcé
26 octobre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1190

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000300412-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Ordonnant une expertise médicale

En cause de :

Monsieur A

Appelant,

représenté par Maître Sophie REMOUCHAMPS loco Maître JORDAN Mireille, avocate à
1050 BRUXELLES,

contre :

La S.A. AXA BELGIUM,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,

Intimée,

représentée par Maître VAN HELLEPUTTE Emmanuelle loco Maître BEYENS Pierre, avocat à
1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Mohammed A contre le jugement prononcé le 02 octobre 2013 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 17 décembre 2013 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel et de synthèse de Monsieur Mohammed A reçues au greffe de la Cour le 5 février 2015 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 14 avril 2015 ;



Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 septembre 2015.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur A déclare avoir été victime d'un accident du travail le 3 novembre 2011, alors qu'il travaillait comme charpentier sur un chantier.

Monsieur A expose qu'il s'est blessé ce jour-là à la cheville droite en descendant un escalier métallique. Il précise que de la glace a été appliquée sur sa cheville mais qu'il a néanmoins poursuivi ses prestations. Rentré à son domicile sa cheville était toujours douloureuse, et son pied était fort gonflé.

Monsieur A précise également qu'il s'est rendu à l'AZ Jan Portaels, le même jour, et que l'examen radiologique qui y fut effectué, a mis en évidence une lésion ligamentaire justifiant une incapacité temporaire de travail.

Monsieur A n'a pu reprendre son travail que cinq mois plus tard, le 2 avril 2012, vu la persistance des séquelles jusqu'à cette date.

Son médecin de recours, le docteur MEERT, a conclu que l'incapacité temporaire totale pouvait être fixée du 3 novembre 2011 au 1^{er} avril 2012 et que les lésions pouvaient être consolidées au 2 avril 2012, avec une perte de capacité concurrentielle de 5 %, sous réserve de la réalisation de contrôle de la cheville droite.

La S.A. AXA BELGIUM refusa son intervention au motif que la description de l'accident donnée par Monsieur A dans une note sous un courrier du 21 novembre 2011 serait différente, dans son contenu, des trois autres confirmations écrites données par les témoins.



Ces derniers qui sont des collègues de Monsieur A font en effet état d'une chute dans les escaliers, alors que Monsieur A a signalé comme brève description des faits, qu'il descendait les escaliers et qu'à la dernière marche, les madriers en bois qui y étaient disposés et qui n'étaient pas fixés se sont retournés lorsqu'il y a déposé son pied.

Monsieur A a contesté la décision de refus d'intervention de la S.A. AXA BELGIUM devant le Tribunal de Bruxelles qui l'a toutefois débouté de son recours.

Monsieur A a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié en faits et en droit les éléments de la cause.

Il soutient que contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, il apporte *« la preuve des trois éléments requis par la loi pour reconnaître un accident du travail »*.

Monsieur A sollicite la Cour de réformer le jugement déferé et de condamner le S.A. AXA BELGIUM à prendre en charge les conséquences de l'accident litigieux et à lui payer les allocations indemnités et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité.

Il sollicite la Cour d'ordonner une expertise médicale afin de pouvoir apprécier justement l'évaluation de son dommage causé par les différentes incapacités temporaires et permanentes à propos du quelles l'expert donnera son avis.

Monsieur A sollicite, en tout état de cause, la condamnation de la S.A. AXA BELGIUM aux dépens des deux instances.

La S.A. AXA BELGIUM sollicite pour sa part la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 *« (...) est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion(...) »*.



En l'espèce Monsieur A décrit les faits comme suit : *« je descendais les escaliers ; à la dernière marche il y avait deux madriers en bois. Les madriers étaient disposés comme une marche, mais pas fixés. En déposant mon pied, (celui-ci) s'est retourné. »*

L'événement soudain épinglé par Monsieur A est donc le fait d'avoir été déstabilisé en déposant son pied sur des madriers en bois, qui étaient posés sur la dernière marche mais pas fixés, alors qu'il descendait des escaliers métalliques sur un chantier, ce qui a entraîné la torsion de sa cheville.

Le Tribunal, suivant la thèse de la S.A. AXA BELGIUM a d'abord considéré que la déclaration « accident du travail » datée du 16 novembre 2011 avait été remplie tardivement ayant été établie treize jours après l'accident.

La Cour rappelle d'une part qu'une déclaration fût-elle tardive, n'est pas sanctionnée par la loi, et d'autre part que la déclaration d'accident auprès de l'assureur-loi est une obligation qui incombe à l'employeur (article 62 de la loi du 10 avril 1971).

Il en résulte qu'en toute hypothèse un éventuel retard dans l'exécution de cette obligation ne peut être imputée au travailleur ni avoir quelque incidence sur ses droits, dès lors que celui-ci a notifié l'accident dont il a été victime.

En l'espèce, un délai de 13 jours entre l'accident et la déclaration écrite à l'assurance ne peut être considéré comme étant déraisonnablement long au point d'entacher sa fiabilité.

Il convient de relever par ailleurs que Monsieur A a déclaré l'accident à son employeur le jour même des faits.

Le retard dans la déclaration ne peut donc être imputé à Monsieur A qui n'a de surcroît par rempli lui-même cette déclaration ni n'y a apposé sa signature.

La survenance des faits est également attestée par plusieurs témoins et confortée par des attestations médicales établies in tempore non suspecto.

En ce qui concerne l'heure de l'accident, on rappellera que le Tribunal a suivi l'argument de la S.A. AXA BELGIUM qui souligne que la déclaration d'accident du travail mentionne que l'accident a eu lieu à 14h. alors que Monsieur A a déclaré par la suite que l'accident était survenu à 8H30.



Cette différence d'heure n'est pas de nature à mettre en cause la réalité des faits invoqués dès lors qu'ainsi que cela fut rappelé ci-avant, Monsieur A n'a pas rempli lui-même la déclaration d'accident, et n'y a pas non plus apposé sa signature.

La Cour considère que c'est également à tort que la S.A. AXA BELGIUM tire argument de la circonstance que Monsieur A a poursuivi son activité après l'accident, pour étayer sa thèse.

Comme le rappellent Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps « S'il y a événement soudain et que l'intéressé manifeste une douleur, il n'est pas exigé que les lésions se manifestent immédiatement et, encore moins, qu'une incapacité de travail en résulte aussitôt. La relation causale existe, même si le travailleur a continué son travail durant plusieurs jours après l'accident.

Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser le travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, p. 101, ainsi que la jurisprudence citée, notamment C.T. Bruxelles, 19 avril 1993, C.D.S., 1994, 308 ; C.T. Liège, 15 mars 1995, J.L.M.B., 1995, 1995, p.1148 ; C.T. Mons, 22 janvier 1978, J.T.T., 1980, p.210).

Ces auteurs rappellent que la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé ces principes (voy. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op.cit., p. 101, citant Cass, 29 novembre 1993, J.T.T., 1994, p. 187 ; Pas., 1993, I, p.1002).

En ce qui concerne les témoignages qui selon la S.A. AXA BELGIUM seraient contradictoires, la Cour ne peut suivre la position de celle-ci.

On rappellera en effet que les témoins ont fait état d'une chute dans les escaliers, alors que Monsieur A a signalé qu'il descendait les escaliers et que les madriers qui étaient disposés comme une marche à la dernière marche de l'escalier mais n'étaient pas fixés, se sont retournés lorsqu'il y a déposé le pied.

L'explication de Monsieur A ne contredit nullement la chute consécutive à la torsion du pied qu'il a décrite.



S'agissant de plus de la dernière marche des escaliers, il était de surcroît sans intérêt de préciser s'il s'agissait d'une chute complète ou non, la chute en elle-même n'étant de toute façon pas l'événement soudain à l'origine de la lésion, mais étant simplement la conséquence de cet événement soudain tel qu'il se trouve décrit par Monsieur A

Ainsi, les descriptions des faits données par ceux qui y ont assistés, viennent manifestement compléter la description des faits donnée par Monsieur A

En effet, d'une part, Monsieur A a expliqué qu'il avait posé son pied sur les madriers qui n'étaient pas fixés, qu'il a perdu l'équilibre et que son pied s'est retourné, et d'autre part les témoins ont quant à eux décrit ce qu'ils ont perçus, c'est-à-dire la conséquence visible de cet accident, c'est-à-dire la chute de Monsieur A suite à sa perte d'équilibre.

L'argument consistant à soutenir que les témoignages des collègues de Monsieur A ne sont pas concordants avec sa déclaration ne peut dès lors être retenu, dès lors qu'il est manifeste qu'ils ont tous visé le même fait mais d'un point de vue différent.

Les versions des faits de Monsieur A et de ses collègues ne sont donc pas contraires, mais complémentaires.

La Cour considère par ailleurs que c'est à tort que le Tribunal a estimé douteux le fait que Monsieur A ait communiqué plus de quatre mois après les faits, par la voix de son syndicat, trois nouveaux témoignages alors qu'il n'avait précédemment mentionné comme témoin que Monsieur Stefaan C

En effet, l'explication donnée par Monsieur A à ce propos est tout à fait cohérente. Monsieur A précise en effet qu'il a estimé suffisant dans un premier temps de ne mentionner que le nom du témoin direct des faits qui lui a dispensé les premiers soins médicaux, mais que devant la notification de refus d'intervention de la S.A. AXA BELGIUM qui l'a surpris il s'est vu contraint de compléter son dossier craignant que le seul témoignage de Monsieur D ne soit pas suffisant.

La Cour estime qu'il n'y a rien de douteux dans l'attitude de Monsieur A qui très légitimement a voulu faire état des témoignages de l'ensemble des collègues présents au moment de l'accident dès lors que celui du collègue qui lui a dispensé les premiers soins n'apparaissait pas suffisant.



La Cour qui constate au vu de ce qui précède que Monsieur A établit bien la réalité de l'événement soudain dont il fait état, relève que celui-ci établit également l'existence d'une lésion susceptible d'avoir été causée par l'événement soudain.

Le fait que Monsieur A ait été déstabilisé sur une marche constituée de madriers non fixés, a de toute évidence bien pu provoquer une torsion et une entorse de la cheville droite.

Cette lésion est par ailleurs établie par différents éléments du dossier à savoir, la déclaration d'accident, le certificat médical de premier constat, la déclaration de Monsieur A, ainsi que des rapports et certificats médicaux qui furent établis ultérieurement.

Le docteur MEERT a ainsi confirmé que Monsieur A avait été victime d'une entorse de la cheville droite, qui a nécessité une immobilisation plâtrée et de la physiothérapie. Le docteur MEERT a constaté que le mécanisme accidentel était tout à fait compatible avec la lésion encourue et l'anamnèse de Monsieur A.

On rappellera que dès lors que la victime d'un accident apporte la preuve de l'événement soudain et d'une lésion susceptible d'avoir été causée par cet événement soudain, l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, prévoit que cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Si le Tribunal a relevé que le certificat médical de constat était peu détaillé, n'indiquant ni la date, ni l'heure, ni le motif de la consultation, il convient de constater toutefois qu'il indique que Monsieur A a été victime d'un accident le 3 novembre 2011, et qu'il établit l'existence de la lésion décrite, ainsi que l'incapacité qui en a résulté.

Il ressort par ailleurs de la pièce 2 produite que le certificat a été faxé par l'employeur à la S.A. AXA BELGIUM le 14 novembre 2011, et que celle-ci en a accusé réception le 15 novembre 2011, in tempore non suspecto, la veille de l'envoi de la déclaration d'accident du travail.

Le rapport médical contenant les résultats radiologiques également produits confirme encore que Monsieur A s'est présenté aux urgences le jour d'accident en raison d'une distorsion qui a entraîné une lésion ligamentaire.

La Cour considère enfin qu'il résulte des éléments du dossier dont il est fait état dans les motifs ci-avant que c'est à tort que la S.A. AXA BELGIUM soutient également que Monsieur



A ne prouverait pas que l'accident qui a provoqué la lésion dont il est fait état est survenu au cours et par le fait de l'exécution du contrat.

Il résulte en effet clairement de ces éléments que l'accident est bien survenu lorsque Monsieur A exerçait ses prestations de charpentier sur un chantier de son employeur.

Par ailleurs, l'article 7 § 2 de la loi du 10 avril 1971 prévoit que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Force est de constater en l'espèce que la S.A. AXA BELGIUM reste en défaut de renverser la présomption légale, n'établissant nullement que l'accident n'est pas dû à l'exécution du travail.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur A établi bien avoir été victime d'un accident de travail le 3 novembre 2011.

La S.A. AXA BELGIUM sera partant tenue de prendre en charge les conséquences de cet accident du travail et de payer à Monsieur A les allocations, indemnités et frais dus en vertu de la loi du 17 avril 1971 sur les accidents du travail majorées des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité.

La Cour estime toutefois nécessaire d'ordonner préalablement une expertise médicale afin de lui permettre d'être éclairée dans le cadre de l'évaluation des incapacités temporaires et permanentes qu'a subi et que subit éventuellement encore Monsieur A suite à l'accident du travail litigieux.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24 ;



Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur Mohammed A , a été victime le 3 novembre 2011 d'un accident du travail.

Réforme par conséquent le jugement déferé en ce qu'il a débouté Monsieur Mohammed A , de sa demande originale, et

Ordonne avant dire droit une mesure d'expertise confiée au **docteur Pascal OGER**, spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel, dont le cabinet est situé Rue Démosthène, 229, 1070 Bruxelles, lequel conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire aura pour mission de :

- examiner Monsieur Mohammed A ,

- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;

- décrire les lésions que Monsieur Mohammed A a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 3 novembre 2011, fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;

- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;

- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;

- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;



- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »* ;
- Il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir



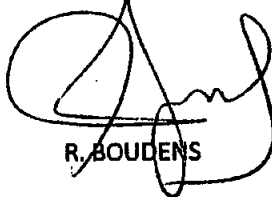
les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

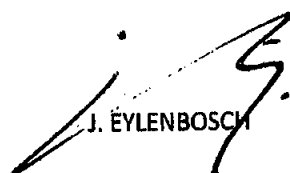
X. HEYDEN, Président de chambre,
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,
L. SELLE, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



L. SELLE



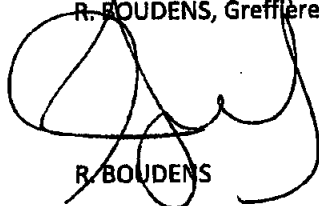
J. EYLENBOSCH



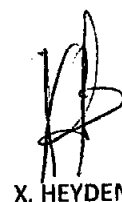
X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **26 octobre 2015**, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président de chambre,
R. BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

